

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 2019

ARRETE N° 2006-00844

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 95-1546 en date du 20 mars 1995 ayant autorisé la Société d'Exploitation du Moulin de « Leveau », prédécesseur de la Société Luc GIRARDON, à exploiter un silo de stockage de céréales d'un volume de 55.000 m³ soumis à autorisation (rubrique n° 2160-1) dans son établissement situé sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS ;

VU l'arrêté n°99-2866 en date du 19 avril 1999, ayant imposé à la Société précitée des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'un nouveau silo de stockage de céréales d'un volume de 15.000 m³ s'ajoutant aux différents silos existants sur le site ;

VU l'arrêté N°2002-09666 du 18 septembre 2002, ayant imposé à la Société Luc GIRARDON des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une installation de combustion destinée au séchage des céréales et alimentée par un stockage de gaz inflammable liquéfié dans son établissement situé dans la zone industrielle portuaire, sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 mai 2005 ;

VU la lettre, en date du 10 Juin 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 Juin 2005 ;

VU la lettre, en date du 28 juin 2005, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société Luc GIRARDON sur le site de son établissement situé sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS, ne sont pas conformes avec les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires, de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, d'imposer à ladite Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel précité, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'une étude de dangers concernant l'ensemble des installations présentes sur le site, devra être remise par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société Luc GIRARDON (siège social : Silo Champ Blanchard –38370 SAINT-PRIM), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et relatives à la mise en conformité des installations de son établissement situé sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables..

Les prescriptions complémentaires ci-jointes reprennent les articles de l'arrêté ministériel précité en les adaptant au cas particulier du site concerné et les dispositions supplémentaires, prises en application de ces articles, ont été mises en relief dans le texte par un soulignement .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 -Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet

ARTICLE-5 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'article 11 du décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par les articles 34-2 et 34-3 de ce même décret.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le 23 JAN. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS


Dominique BLAIS

Prescriptions Complémentaires

Société Luc GIRARDON à Salaise-sur Sanne et Sablons

Article 1 :

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produits organiques dégageant des poussières inflammables s'applique aux installations exploitées sur le site de Salaise-sur-Sanne et Sablons.

Les articles suivants du présent arrêté reprennent les articles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ; l'adaptation de ces articles au cas particulier du site, et, les dispositions supplémentaires prises en application à ces articles, sont mises en relief par un soulignement.

Article 2 :

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 3 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Cette étude sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère avant le 31 décembre 2005, elle s'appuiera utilement sur le Guide INERIS d'avril 2005 « état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

Cette étude concernera, outre les installations visées à l'article 1 de l'AM du 29 mars 2004, l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 3 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

A cet effet, l'étude des dangers visées à l'article 2 produira les éléments nécessaires à la réalisation de ces dispositions. La formation de la personne visée à l'alinéa 1 du présent article devra être réalisée avant le 31 décembre 2005.

Article 4 :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Les consignes et procédures visées par le présent article, à la date de remise de l'étude des dangers seront fournies en annexe à cette étude.

Article 5 :

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

L'exploitant se doit de prendre toute disposition utile pour que les distances d'éloignement énoncées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 soient respectées, notamment en cas de nouvelles affectations des terrains avoisinants.

Article 7 :

L'exploitant se doit de prendre toute disposition utile pour respecter les distances d'éloignement énoncées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les locaux administratifs. Par ailleurs la mise en place de locaux administratifs devra au préalable faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Article 8 :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

A cet effet la clôture devra être achevée avant le 30 septembre 2005.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 9 :

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude sera à fournir avant toute installation éventuelle.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude prévue à l'article 2 du présent arrêté fournira le rapport effectué par un organisme compétent, prévu au 4° alinéa du présent article. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'échéancier pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

Article 10 :

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

L'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté démontrera le respect à cette disposition.

Article 11 :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

A cet effet l'étude des dangers prévue à l'article 2 apportera toutes les justifications nécessaires et sera étayée de l'avis des services d'incendie et secours.

Article 12 :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 13 :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 14 :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

A cet effet l'avis de ces services sera transmis avec l'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 :

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

L'étude des dangers prévue à l'article 2 du présent arrêté démontrera le respect de cette prescription et fournira le cas échéant un échéancier des travaux à réaliser pour la mise en conformité.